



CONVENTION D'OBJECTIFS PROGRAMME POLITIQUE DE LA VILLE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'Association Point Formation, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François GONZALES, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : allée Edgar DEGAS – Place Paradis-Saint-Roch – 13500 Martigues

Ci-après dénommée « l'association »,

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir la réalisation du programme d'actions proposé dans le cadre de la programmation 2023 du Contrat de Ville du Pays de Martigues, détaillé en annexe I.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- être assurée en responsabilité civile pour la ou les activités.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération « programme d'actions 2023 du Contrat de Ville du Pays de Martigues » :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des autres partenaires.

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à 48 100 euros (représentant 46 % du coût total prévisionnel), répartis comme suit :

Action « Accompagnement numérique : favoriser l'insertion professionnelle » : 7 500 € soit 57% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Action « Insertion socio-professionnelle par la maîtrise de la langue française » : 21 000 € soit 59% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Action « Préparation aux concours administratifs/à l'entrée en formation qualifiante ou certifiante » : 12 000 € soit 38% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Action « Lire et écrire, les clés de la réussite » : 7 600 € soit 35% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

La Métropole a approuvé, par délibération en date du 04/05/2023 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de 48 100 euros (quarante-huit mille cent euros). Cette subvention fera l'objet d'un seul versement. Il convient donc de déroger à l'article 59 du Règlement budgétaire et financier.

3.6 Ajustement de la subvention :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

3.7 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage

dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLE FINANCIER

L'association devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE – ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation des objectifs en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement du programme d'actions définis à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir qu'à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13821 Marseille, cedex 06.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr .

Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Martigues, le

La Présidente de la Métropole

Le Président de l'Association Point
Formation

Martine VASSAL

Jean-François GONZALES

ANNEXE 1

Programme d'actions détaillé :

Porteur de projets	Intitulé de l'action
Association Point Formation	Accompagnement numérique : favoriser l'insertion professionnelle
	Insertion socio-professionnelle par la maîtrise de la langue française
	Préparation aux concours administratifs/à l'entrée en formation qualifiante ou certifiante
	Lire et écrire, les clés de la réussite

Budget prévisionnel global :

Coût Total des projets	Montant Politique de la Ville demandé	Total Politique de la Ville	État	MAMP
104 174 €	92 000 €	76 100 €	28 000 €	48 100 €

N.B : Les montants annoncés autres que ceux de la Métropole sont prévisionnels et seront confirmés par notification officielle de l'Institution.